

POLICY / POLITIQUE		21-113
Title: Decision-making Titre : Prise de décision	Effective / En vigueur: 17/01/2019	Release / Diffusion 4

AUTHORITY

Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c W-13
 7(2), 7(2.1), 34(1), 34(3), 34(2), 34(2.1), 34(4), 41(3).

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, SNB 1994, c W-14
 21(9.1), 22(1).

DEFINITIONS

Direct evidence – first-hand accounts of events; evidence of a fact actually perceived by a witness with his or her own senses.

Disablement – a limitation in movement, senses or activity.

Disability – an alteration in an individual's capacity to meet functional or occupational demands (adapted from AMA Guides to the Evaluation of Permanent Impairment).

Evidence – information or things presented to prove a fact.

Fact – the truth about events as opposed to interpretation.

Indirect evidence – circumstantial evidence

AUTORITÉ

Loi sur les accidents du travail, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13
 7(2), 7(2.1), 34(1), 34(3), 34(2), 34(2.1), 34(4) et 41(3)

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, L.N.-B. 1994, ch. W-14
 21(9.1) et 22(1)

DÉFINITIONS

Fait – La vérité sur les événements par opposition à l'interprétation.

Incapacité – Une limitation des mouvements, des sens ou des activités.

Invalidité – La modification de la capacité d'une personne de satisfaire à des exigences fonctionnelles ou professionnelles. (Adaptation des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association)

Objectif – Représentation des faits non influencée par les opinions ou les sentiments personnels, y compris entre autres les formulaires de Travail sécuritaire NB, les formulaires d'impôt et les relevés d'emploi. Les renseignements médicaux objectifs comprennent les notes cliniques; les rapports d'examen, d'imagerie et de pathologie; et les comptes rendus opératoires.

Preuve – Renseignements ou objets présentés pour prouver un fait.

Preuve directe – Récits de première main

Title: Decision-making
Titre : Prise de décision

from which the facts are inferred.

Information – details relating to “who, what, where, when, how and why” of a case.

Objective – not influenced by personal feelings or opinions in considering and representing facts. This includes, but is not limited to, WorkSafeNB forms, taxation forms, employment records. Objective medical information includes clinical notes, tests, imaging, pathology, and notes on operations.

Subjective – based on or influenced by personal feelings or opinions.

POLICY

WorkSafeNB uses a disciplined decision-making framework for all its decisions which is based on case law and statutory rules of evidence.

INTERPRETATION

Decision-making Framework

1. WorkSafeNB uses an inquiry model in its decision-making process which requires the decision-maker to gather information and follow a disciplined and consistent approach to making fact-based decisions. This discipline has four steps:
 - Gathering Information;
 - Establishing and weighing evidence;
 - Determining facts; and
 - Applying facts within the context of legislation and policy to make the decision.

Information

2. Throughout the investigation process,

quant aux événements. Preuve d'un fait perçu par un témoin en utilisant ses propres sens.

Preuve indirecte – Preuve circonstancielle à partir de laquelle des faits sont inférés.

Renseignements – Détails qui répondent aux questions « qui, quoi, où, quand, comment et pourquoi » liées à un cas.

Subjectif – Représentation des faits fondée sur des opinions ou des sentiments personnels, ou influencée par des opinions ou sentiments personnels.

POLITIQUE

Travail sécuritaire NB se sert d'une structure de prise de décision méthodique pour prendre toutes ses décisions. Cette structure est fondée sur la jurisprudence et les règles de preuve prévues par la loi.

INTERPRÉTATION

Structure de prise de décision

1. Travail sécuritaire NB utilise un modèle d'enquête lors du processus de prise de décision. Selon ce modèle, la personne qui prend la décision recueille les renseignements, et adopte une approche méthodique et uniforme pour prendre des décisions fondées sur des faits. Cette approche comprend quatre étapes :
 - le recueil de renseignements;
 - l'établissement et l'évaluation de la preuve;
 - la détermination des faits;
 - l'application des faits dans le contexte de la législation et des politiques pour prendre une décision.

Renseignements

2. Tout au long du processus d'enquête,

Title: Decision-making
Titre : Prise de décision

WorkSafeNB gathers information to make informed decisions. If any gaps in information exist, it is the decision-maker's responsibility to actively seek the required information before making a decision.

Travail sécuritaire NB recueille des renseignements afin de prendre des décisions éclairées. Il relève de la personne qui prend la décision de chercher activement les renseignements nécessaires qui manquent avant de prendre une décision.

3. Information includes the details of the case, which is the who, what, where, when, how, and why of the accident, circumstances surrounding the claim, or decision to be made.

3. Les renseignements comprennent les détails du cas, soit les réponses aux questions « qui, quoi, où, quand, comment et pourquoi » relativement à l'accident; les circonstances entourant l'accident; ou la décision à prendre.

Evidence

4. Once sufficient information is gathered, WorkSafeNB analyzes the information and makes judgements about the nature, credibility, and quality of that information. To become evidence in the decision, the information must be:

- Relevant - it helps prove or disprove a fact essential to the decision; and
- Reliable - its accuracy is measurable and is considered to describe the events with certainty.

5. Once information passes the test for being relevant and reliable, it can then be admitted as evidence to be weighed.

6. Evidence can be:

- Direct, which is a first-hand account of events or circumstances and includes, verbal statements, and demonstrative evidence, such as a Report of Accident or Occupational Disease, or medical records.
- Indirect is secondary evidence from which a conclusion is drawn and includes opinion evidence from experts (medical advisors), affidavit evidence, or documentary evidence, such as written correspondence or scientific literature.

Preuve

4. Une fois que les renseignements suffisants ont été recueillis, Travail sécuritaire NB les analyse et juge de leur nature, de leur crédibilité et de leur qualité. Pour être considérés comme une preuve dans la prise de décision, les renseignements doivent être :

- pertinents – ils aident à prouver ou à réfuter un fait essentiel;
- fiables – leur fiabilité est mesurable et on considère qu'ils décrivent les événements avec certitude.

5. Une fois que les renseignements sont jugés pertinents et fiables, ils peuvent être admis comme une preuve à évaluer.

6. La preuve peut être directe ou indirecte.

- Une preuve directe est un premier compte rendu des événements ou des circonstances, et comprend des témoignages oraux ou des preuves matérielles, comme un *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle* ou des rapports médicaux;
- Une preuve indirecte est une preuve secondaire à partir de laquelle une conclusion est tirée, et comprend des avis d'experts (médecins-conseils), des témoignages sous forme d'affidavit, une preuve documentaire, comme de la correspondance écrite ou de la documentation scientifique.

Title: Decision-making
Titre : Prise de décision

Weighing Evidence

7. The standard of proof for workers' compensation decisions is based on a preponderance of evidence – is it more likely than not, except when a presumption applies.
8. To rebut the presumption and weigh evidence, decision-makers must clearly state the evidence to the contrary.

Medical Evidence

9. When addressing conflicting evidence, including conflicting medical evidence, WorkSafeNB evaluates the credibility and quality of the evidence provided or gathered and considers the following criteria:
- The logical conclusion of fact from the evidence – which evidence is more relevant and reliable?
 - The expertise of the individuals providing the opinions as it relates to the issue under evaluation, bearing in mind the standard of proof in the *WC Act* in 7(2.1) differs from scientific standards employed by medical experts;
 - Direct evidence is likely to be more reliable than indirect evidence;
 - Objective evidence is likely to be more reliable than subjective evidence, especially when objective evidence supports corroborating opinions between multiple observers;
 - The timeline of evidence being compared (earlier accounts are likely more accurate); and/or
 - The credibility of scientific studies, including whether they have been referenced by a qualified medical practitioner. For more information see Policy 25-014 Medical Aid Decisions.
10. WorkSafeNB decision-makers may ask medical advisors or other medical

Évaluation de la preuve

7. La norme de preuve dans le cas de décisions relatives à l'indemnisation des travailleurs est fondée sur une prépondérance des preuves, c'est-à-dire une chose est-elle plus probable que non, sauf lorsqu'une présomption s'applique.
8. Pour réfuter la présomption et évaluer la preuve, la personne qui prend la décision doit clairement énoncer la preuve contraire.

Preuve médicale

9. Lors de la présentation de la preuve contradictoire, y compris la preuve médicale contradictoire, Travail sécuritaire NB évalue la crédibilité et la qualité de la preuve fournie ou recueillie, et considère les critères suivants :
- la conclusion logique quant aux faits liés à la preuve – quelle preuve est plus pertinente et fiable?;
 - l'expertise des personnes donnant leur avis dans la mesure où elle a trait à la question faisant l'objet de l'évaluation, en tenant compte du fait que la norme de preuve énoncée au paragraphe 7(2.1) de la *Loi sur les accidents du travail* diffère des normes scientifiques qu'utilisent les experts en médecine;
 - la preuve directe est probablement plus fiable que la preuve indirecte;
 - la preuve objective est probablement plus fiable que la preuve subjective, surtout lorsque la preuve objective appuie des avis corroborants d'observateurs multiples;
 - la chronologie de la preuve qui est comparée (les comptes rendus donnés au début sont probablement plus exacts);
 - la crédibilité des études scientifiques, et si elles ont été mentionnées par un médecin qualifié. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale.
10. Les employés de Travail sécuritaire NB qui prennent des décisions peuvent demander

Title: Decision-making
Titre : Prise de décision

professionals, such as psychologists, to provide their professional clinical opinions in cases where clinical history does not align fully with either the mechanism of injury, physical findings, investigations or the degree of impairment or disability reported by a worker. In these cases, the clinical professional provides a documented opinion with respect to the medical condition and addresses any specific questions asked by the decision-maker using principles of evidence-based medicine.

11. It is the responsibility of WorkSafeNB decision-makers to weigh these opinions, along with other evidence, which may include conflicting medical opinions, as outlined in this framework.

Facts and Decision-making

12. Once the evidence has been established, the decision-maker can conclude the facts and apply those facts within the context of legislation, including to any presumptions that exist, and WorkSafeNB policy.

Communicating Decisions

13. WorkSafeNB communicates decisions in writing to both the worker and employer.

14. Decision letters should:

- State the decision;
- Explain the rationale, including the application of legislation and policies used in the decision-making process;
- Clearly state the evidence to the contrary;
- Explain why WorkSafeNB placed more weight on certain evidence in the decision-making process; and
- Advise both parties of their right to appeal the decision.

l'avis clinique de médecins-conseils ou d'autres professionnels de la santé, comme des psychologues, lorsque les antécédents cliniques ne sont pas parfaitement conformes au mécanisme de la blessure, aux constatations physiques, aux investigations, ou au degré de diminution physique ou d'incapacité dont le travailleur affirme être atteint. Dans ces cas, le clinicien donne un avis documenté relativement à la condition médicale et répond aux questions précises de l'employé en utilisant les principes de la médecine fondée sur la preuve.

11. Il relève des employés de Travail sécuritaire NB qui prennent des décisions d'évaluer ces avis, ainsi que les autres preuves, qui peuvent comprendre des avis médicaux contradictoires, tel qu'il est précisé dans la structure de prise de décision.

Faits et prise de décision

12. Une fois que la preuve a été établie, la personne qui prend la décision peut établir les faits et les appliquer en respectant le contexte de la législation, y compris toute présomption qui existe, et les politiques de Travail sécuritaire NB.

Communication des décisions

13. Travail sécuritaire NB communique les décisions par écrit au travailleur blessé et à l'employeur.

14. Les lettres de décision devraient :

- énoncer la décision;
- expliquer les raisons, en précisant les politiques et lois appliquées lors du processus de prise de décision;
- énoncer clairement la preuve contraire;
- expliquer les raisons qui ont fait que Travail sécuritaire NB a donné plus d'importance à une certaine preuve dans le processus de prise de décision;
- aviser les deux parties de leur droit de faire appel de la décision.

POLICY / POLITIQUE

21-113

Title: Decision-making
Titre : Prise de décision

PREVIOUS POLICY

December 7, 2016

APPROVAL DATE

January 17, 2019

POLITIQUE PRÉCÉDENTE

Le 7 décembre 2016

DATE D'APPROBATION

Le 17 janvier 2019